

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : 29/07/2014 EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
16ème chambre correctionnelle TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA
N° minute : CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE
N° parquet : (HAUTS-DE-SEINE)

Expedition à Me LESAGE le 21 OCT 2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le VINGT-NEUF JUILLET DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame LAFOIX Claire, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame BERDEAUX Sophie, greffière,

en présence de Madame CHAIGNEAU Sophie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : né le de et de Nationalité : française Situation familiale : concubin Situation professionnelle : Sans profession Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de Paris (C1204),

Expedition à Me JOSSEAUME le 21 OCT. 2014

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 10 février 2014 à MALAKOFF

**DEBATS**

Une convocation à l'audience du 29 juillet 2014 a été notifiée à [nom] le 14 février 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

**Il est prévenu :**

- d'avoir à MALAKOFF, le 10 février 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 3 novembre 2010 par la Chambre des appels correctionnels de Paris pour des faits de même nature.

Faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001 et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [nom] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[nom] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [nom].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

En conséquence, il y a lieu d'annuler les opérations de prélèvement et les actes subséquents ;

Il convient de relaxer ;

---

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

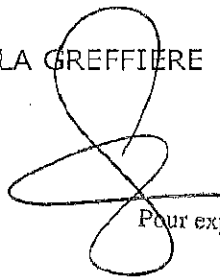
Fait droit à l'exception de nullité soulevée en défense ;

Annule les opérations de prélèvement et les actes subséquents ;

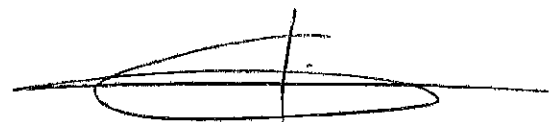
**Relaxe** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

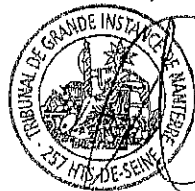
LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme  
Nanterre, le



21 OCT. 2014  
Le Greffier,